

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CTL

6 IMPASSE CLAUDIUS REGAUD
11200 Lezignan-Corbières

Références : DREAL-UID11/66-C3-2025-171
Code AIOT : 0100285984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2025 dans l'établissement CTL implanté 6 IMPASSE CLAUDIUS REGAUD 11200 LEZIGNAN-CORBIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTL
- 6 IMPASSE CLAUDIUS REGAUD 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
- Code AIOT : 0100285984
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de travail du bois pour la charpente et l'isolation

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut de déclaration	Code de l'environnement du 02/03/2025, article L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5	Mise en demeure, déchets	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site nécessite le dépôt d'une déclaration pour la rubrique 1532, et possiblement pour la rubrique 2410.

L'exploitant doit apporter les justificatifs nécessaires de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2025, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Travail du bois
Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats :
La société CTL exploite un atelier de travail du bois récemment installé à Lézignan-Corbières. Le site est encore en cours de finition, avec un compteur chantier, mais le raccordement final est proche et l'atelier est déjà en exploitation.
Plusieurs appareils de travail du bois sont sur place mais l'exploitant n'a pas indiqué les puissances électriques de fonctionnement. De plus, l'achat d'autres machines est envisagé à courte échéance. Il conviendra d'informer l'inspection de la puissance totale actuelle et envisagée afin de

déterminer si une déclaration au titre de la rubrique 2410 (atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) est nécessaire.

Un stockage de bois d'environ 1 000 m³ est constaté sur l'arrière du bâtiment. Un auvent de stockage a été construit sur le côté du bâtiment, ce qui va largement augmenter la capacité de stockage. Le volume susceptible d'être stocké est donc supérieur à 1 000 m³. Une déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage du bois ou matériaux combustibles analogues) est nécessaire.

Il n'y a pas de traitement du bois sur site, le traitement éventuel se faisant sur chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Le bâtiment comprend 5 extincteurs. Il y a également 2 arrivées d'eau à l'extérieur.

Pour les parties à risque de l'installation, le respect de l'article 4.2 b de l'arrêté du 5 décembre 2016 n'est pas démontré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage des déchets

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

Constats :

Un brûlage de déchets de bois a été constaté par la gendarmerie le 13 décembre 2024 à l'arrière du bâtiment de la société CTL.

Lors de l'inspection il n'a pas été constaté d'acte de brûlage. Le stock de bois a été reconstitué sur le site où le brûlage a eu lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets